

ENQUÊTE PUBLIQUE

préalable à

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**Aire de grand passage
Gens du voyage**

**Communes de
Triel sur Seine et Carrières-sous-Poissy
(Yvelines)**

CONCLUSIONS

*Cette enquête a été menée conjointement avec l'enquête parcellaire.
Ces enquêtes font l'objet d'un rapport commun et de conclusions séparées.*

Ce présent document comporte donc une 1^{ère} partie, le rapport d'enquête conjointe.

Commissaire-Enquêteur : Michel RIOU

I. Cadre et objet de l'enquête

Juridiquement les enquêtes préalables à Déclaration d'Utilité Publique (DUP) sont régies soit par le code de l'environnement, soit par le code de l'expropriation.

Le préfet de région, autorité environnementale, dans son avis n° DRIEE-SDDTE-2019-121 du 15 mai 2019 décide que « la réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire » pour ce projet.

De ce fait, cette enquête ne relève pas du code de l'environnement mais du code de l'expropriation.

Cette enquête DUP, menée conjointement avec l'enquête parcellaire, a pour objet de présenter le projet au public et d'expliquer les raisons qui ont conduit à recourir à une procédure d'expropriation.

II. Objectifs du projet présenté

Comme l'indique la notice explicative, les objectifs du projet sont de répondre à l'obligation légale d'accueil des gens du voyage notamment à la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 dont :

- pour les collectivités locales celle de réaliser et de gérer les aires d'accueil
- pour les gens du voyage d'être respectueux des règles de droit commun,
- pour l'Etat, garant de cet équilibre, d'assurer par ses aides le principe de la solidarité nationale.

Cette obligation s'est décliné au niveau des Yvelines dans le schéma département d'accueil des et d'habitat des gens du voyage, pour le nord des Yvelines cela comporte l'obligation de réalisation d'une aire de grand passage.

L'aire qui répondra aux caractéristiques réglementaires définies par décret, dont une surface utile de 4ha, pourra accueillir de 150 à 200 caravanes. Les principales caractéristiques des ouvrages sont décrites dans le dossier (cf§ III.1.5 du rapport)

Les objectifs sont en phase avec les documents d'urbanisme dont SDRIF, OIN et PLUi

III. Environnement du périmètre retenu :

III.1 Installations existantes

L'aire prévue est limitrophe de la déchetterie Véolia, très proche du site Azalys/Novergie de traitement des déchets issus des ramassages urbains (dont incinération) Elle est positionnée en recul de 100 m de la Route départementale 190.

Un peu plus éloignées sont d'autres installations comme la station d'épuration des eaux SIAAP Grésillons et l'exploitation d'une gravière qui doit cependant cesser ses activités avant la mise en service de cette aire.

Les nuisances principales engendrées par ces activités et le trafic routier sont les nuisances atmosphériques et les nuisances sonores.

Il est vrai que du fait de cette situation, cette aire de grand passage ne bénéficiera pas d'un environnement rêvé.

La question qui se pose est de savoir (compte tenu des difficultés de trouver des surfaces idéales dans des secteurs alimentés par des réseaux d'eau, d'électricité et d'enlèvement de déchets), si le site proposé présente des caractéristiques suffisamment satisfaisantes ou plutôt rédhibitoires à l'implantation de lieux de vie.

De part l'étude du dossier, des observations du public et des maires des communes concernées, des constats que j'ai pu faire lors de mes visites sur le terrain et en conséquences de mes propres interrogations, **ce contexte environnemental m'a paru être le point majeur à prendre en compte** pour me faire un avis sur l'opportunité de ce projet.

Si le dossier au démarrage de l'enquête prenait en compte les nuisances internes à l'aire, il comportait peu d'éléments sur les nuisances potentielles du voisinage.

Dans le dossier soumis à l'enquête, l'avis de l'autorité environnementale considère :

- pour le projet lui-même que le maître d'ouvrage prend des dispositions visant à parer la présence de métaux lourds dans les sols et à empêcher le stationnement des caravanes dans les zones affectées par la ligne à haute tension,

- pour l'impact de ce projet : *« qu'il n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ».*

Il m'est apparu que les nuisances potentielles apportées par les infrastructures et les ICPE voisines, en regard d'un habitat, certes relativement limité en temps, n'étaient pas suffisamment documentées.

A ma demande des éléments complémentaires m'ont été fournis par la GPS&O et par des inspecteurs de la DRIEE (voire chapitres I.5.2, III.1.1 et III.1.2 du rapport).

L'étude complémentaire Antéa sur les nuisances des ICPE environnantes m'a été fournie par le maître d'ouvrage. Au delà des limites d'émissions et d'expositions fixées par les arrêtés d'autorisation ou les arrêtés cadre des ICPE existantes elle apporte des relevés sur les mesures indépendantes effectuées sur les ICPE les plus proches et sur le trafic routier.

Ces relevés font apparaître des résultats conformes aux normes requises.

- L'étude Antéa indique qu'elle n'a pu obtenir de relevés concernant la « casse » Auto-Destruction. L'éloignement de celle-ci, située au-delà du SIAAP et de Novergie ne parait pas présenter d'incidence remarquable sur ce présent projet. On peut d'ailleurs constater des séjours prolongés de caravanes en bordure de cette casse sur le territoire de Carrières-sous-Poissy. Ces séjours, dans un contexte de pénurie d'emplacements sont tolérés par la commune. ([voir aussi III.1.16](#))

Cette étude Antéa ajoutée au dossier en cours d'enquête ([cf § I.5.2](#)) faisait état d'un manque de relevés relatifs aux contrôles d'émissions atmosphériques de la station d'épuration des eaux du **SIAAP Grésillons**. Celle-ci, d'une superficie d'environ 20 ha, est située à quelques centaines de mètres de l'aire prévue pour le stationnement des caravanes.

La DRIEE, suite à mes sollicitations a apporté (chapitre III.1.1 et annexe 9 du rapport), des réponses précises sur les dispositions et relevés propres au SIAAP.

Les éléments apportés ne m'apparaissent pas de nature à remettre en cause la création de cette aire.

Remarques :

-On pourra noter qu'en termes de déchets (Azalis/Novergie, Véolia), des installations semblables (dont des incinérateurs) sont implantées au sein de zones très urbanisées (Issy les Moulineaux, Carrières-sur-Seine/Montesson en sont des exemples).

- Il en est de même de stations d'épuration des eaux et des boues qui en résultent.

Historiquement des stations ont été implantées à distance des habitations, puis avec les extensions urbaines les habitations se sont rapprochées de ces stations. C'est vrai de petites villes mais aussi de villes plus importantes comme Albi ou Lyon-Pierre Bénite par exemple dont des installations encore à ciel ouvert sont pratiquement mitoyennes de zones pavillonnaires. On notera aussi que la station d'Achères proche des communes d'Herblay et de la Frette sur Seine comporte encore pour partie des bassins à ciel ouvert (Un projet de modernisation de cette tranche était en enquête publique en 2019).

Des installations entièrement carénées équipées de tours de désodorisation comme ici la station des Grésillons et comme Achères prochainement deviennent un standard dans des zones urbaines (Station Siloé à Annecy, Louis Fargue à Bordeaux...).

III.2 Installations futures

Une consultation électronique, distincte de cette enquête, était en cours fin septembre sur le site de la préfecture. Ce projet n'était pas mentionné dans le dossier de la présente enquête. Son dossier de consultation listait les risques inhérents à ce type d'installation et les dispositions pour y faire face. Les risques cités ont été repris dans les observations portant sur ce thème.

Outre les contraintes d'émissions et d'exposition qui s'imposeront comme aux autres ICPE voisines, sollicitée, la DRIEE, en regard des observations faites sur sa proximité de l'aire de grand passage, indique que la réglementation qui s'impose est l'art 6 du décret 12 aout 2010 portant sur la rubrique ICPE 2781.

La distance mini imposée est de 50m. Les limites les plus proches des 2 sites sont distantes de plus de 50 m.

Ces implantations respectives seront à distance réglementaire.

III.3 Conclusion particulière.

Même si l'emplacement prévu ne sera pas situé un environnement idéal, il ne m'apparaît pas d'éléments rédhibitoires de nature à remettre en cause la création de cette aire de grand passage.

IV. CONCLUSIONS GENERALES:

❖ Considérant, pour la tenue de l'enquête:

- Que l'information sur la tenue de l'enquête s'est faite par publication d'un avis conforme aux exigences de la réglementation quant au contenu, aux formes et au calendrier :
 - . avis publié en 2 fois, dans les délais prévus, dans un quotidien et un hebdomadaire locaux de grande diffusion,
 - . arrêté d'ouverture d'enquête et dossier d'enquête disponibles sur le site internet de la préfecture pendant toute la durée de l'enquête.
- Que des moyens d'information complémentaires sont venus compléter l'information légale :
 - . information de la tenue de l'enquête sur les internet sites des villes de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine pendant l'enquête.
 - . Bulletin municipal n°160 à Triel
- Que le dossier d'enquête du projet comportait bien les éléments et informations requis par l'article R. 112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les éléments présentés sont listés dans mon rapport au chapitre I.5
- Que l'enquête s'est déroulée en conformité avec l'arrêté la décidant, avec respect des dates d'ouverture et de fermeture d'enquête, des jours et heures annoncés pour les permanences,
- Qu'elle s'est tenue dans de bonnes conditions de réception du public,
- Que le public a pu s'exprimer autant qu'il le souhaitait aux moyens du registre, de courriers ou de courriels, ou d'expressions orales,

❖ Considérant, pour le projet présenté:

- Que les objectifs du projet répondent au schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans les Yvelines pour 2013-2019.
- Que les dispositions prévues dans la phase travaux qui m'apparaissent satisfaisantes n'ont suscité aucune observation,
- Que l'enquête, qui a modérément mobilisé le public, si elle a pu montrer des réticences n'a pas montré d'oppositions marquées,
- Que les observations du public, répercutées au Maître d'ouvrage dans mon PV de synthèse, ont reçues des réponses satisfaisantes (Chapitres III.i du rapport d'enquête).
- Que les dispositions du projet sont en cohérence avec les exigences du PLUi de la Communauté Urbaine qui comporte des emplacements réservés prévus pour cet usage,
- Que le périmètre retenu dans la zone minimise le rapport entre propriétaires privés et propriétaires publics limitant ainsi les expropriations,

- Que cela peut difficilement se faire sans une maîtrise foncière des surfaces et donc un recours à des expropriations et par conséquent à un recours à une demande préalable d'autorisation de Déclaration d'Utilité Publique,

- Que dotée d'une aire de grand passage réglementaire la Communauté Urbaine sera en mesure de s'opposer aux éventuels campements semblables mais intempestifs sur son territoire (possibilité de recours aux procédures d'évacuation forcée),

- Que ce projet n'est pas de nature à compromettre les équilibres budgétaires de la Communauté Urbaine

❖ **Du fait de l'ensemble de ces considérations et de ma conclusion particulière (§ III ci-dessus) quant à l'environnement du projet,**

Mon avis, sans réserve, est **FAVORABLE** à une déclaration d'utilité publique.

Recommandation : Il serait souhaitable, comme demandé par un représentant d'une association des gens du voyage, comme annoncé dans le mémoire en réponse au PV de synthèse pour les études relatives aux pentes du terrain et comme déjà pratiqué par GPS&O au stade de l'avant-projet :

Qu'une concertation avec des représentants des gens du voyage permette de définir au mieux les modalités d'usage et les caractéristiques principales du projet avant l'appel d'offre.

Le 25 novembre 2020



Michel RIOU
Commissaire-Enquêteur

Ce document (Conclusions et avis) relatif à l'enquête DUP est une 2^{ème} partie, il doit rester groupé avec le rapport qui en constitue la 1^{ère} partie.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

**Aire de grand passage
Gens du voyage**

**Communes de
Triel sur Seine et Carrières-sous-Poissy
(Yvelines)**

CONCLUSIONS

*Cette enquête a été menée conjointement avec l'enquête DUP.
Ces enquêtes font l'objet d'un rapport commun et de conclusions séparées.*

Ce présent document comporte donc une 1^{ère} partie, le rapport d'enquête conjointe.

Commissaire-Enquêteur : Michel RIOU

CADRE ET OBJET DE L'ENQUÊTE

Cette enquête a été menée conjointement avec l'enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique (DUP). Ces 2 enquêtes sont menées pour le projet de création d'une aire de grand passage pour gens du voyage.

COURRIERS AUX PROPRIETAIRES

Conformément à l'Art. R131-6 du Code de l'expropriation, une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie a été faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 de ce même code

Outre les courriers adressés aux propriétaires et ayant-droits, une liste des parcelles concernées, du nom de leurs propriétaires et de leurs adresses connues a été affichée dans chacune des deux mairies sur une période excédant en amont et en aval la période d'enquête (cf annexes A6 du rapport)

DOSSIER D'ENQUETE :

Le dossier, conformément à l'art R-131-3 du code de l'expropriation, qui décrit l'objet de l'enquête est constitué :

- d'un plan parcellaire où figurent l'ensemble des parcelles concernées par une expropriation (à défaut d'échange amiable). Ce plan renseigne le n° des parcelles et comporte pour chacune de 2 communes, des repères par lot et par n° de parcelles.

- de la liste provisoire des propriétaires sous forme de tableaux reprenant par n° de propriété repéré et par n° de parcelle : les noms des propriétaire présumés (cadastre) et ayant-droits, les surfaces et les références des actes de propriété. (détail § 1.6 du rapport)

OBSERVATIONS PENDANT L'ENQUETE

Pendant l'enquête, annoncée par affichage et publications légales, tenue selon l'arrêté qui l'instituait (détails dans rapport d'enquête conjointe), aucune observation n'a été portée au registre par les propriétaires de parcelles dans le périmètre du projet.

CONCLUSIONS :

❖ Considérant pour la tenue de l'enquête:

- Que l'information sur la tenue de l'enquête conjointe s'est faite par publication d'un avis conforme aux exigences de la réglementation quant au contenu, aux formes et au calendrier :
 - . avis publié en 2 fois, dans les délais prévus, dans un quotidien et un hebdomadaire locaux de grande diffusion,
 - . arrêté d'ouverture d'enquête et dossier d'enquête disponibles sur le site internet de la préfecture pendant toute la durée de l'enquête.

- Que des moyens d'information complémentaires sont venus compléter l'information légale :
 - . Information de la tenue de l'enquête sur les internet sites des villes de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine pendant l'enquête.
 - . Bulletin municipal n°160 à Triel
- Que le dossier d'enquête du projet comportait bien les éléments et informations requis par l'article R-131-3 du Code de l'expropriation. Les éléments présentés sont listés dans mon rapport au chapitre I.6
- Que l'enquête s'est déroulée en conformité avec l'arrêté la décidant, avec respect des dates d'ouverture et de fermeture d'enquête, des jours et heures annoncés pour les permanences,
- Qu'elle s'est tenue dans de bonnes conditions de réception du public,
- Que le public a pu s'exprimer autant qu'il le souhaitait aux moyens du registre, de courriers ou de courriels, ou d'expressions orales,
- Que des courriers individuels (recommandés avec AR) ont été adressés à tous les propriétaires connus. Ces courriers comportaient pour leur réponse, une enveloppe timbrée à l'adresse de la SEGAT, société prestataire de GPS&O.

❖ Considérant pour les parcelles et les propriétaires concernés:

- Qu'aucune observation n'a été portée au registre. (Des courriers adressés à des parents ou conjoints décédés ont été signalés oralement par quelques propriétaires (cf rapport § 4.1.2)

- **Que les parcelles concernées par l'expropriation se situent toutes et entièrement dans le périmètre de la demande de déclaration d'utilité publique et des travaux correspondants prévus.**

❖ Du fait de l'ensemble de ces considérations, pour que soit validé l'emprise parcellaire prévue dans le dossier d'enquête, **MON AVIS est FAVORABLE.**

Le 25 novembre 2020



Michel RIOU
Commissaire-Enquêteur

Ce document (Conclusions et avis) relatif à l'enquête parcellaire est une 2^{ème} partie, il doit rester groupé avec le rapport qui en constitue la 1^{ère} partie.

